

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

SECRETARIAT GENERAL

Unité*Travail*Progrès

DU GOUVERNEMENT

Décret n ° 2015 - 243 du 4 février 2015
relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications
ouverts au public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC ;
Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;
Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret, pris en application des articles 38 à 53 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, a pour objet de définir les règles et les modalités d'interconnexion des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Article 2 : Au sens du présent décret, les expressions ci-dessous sont définies comme suit :

- **autorité de régulation** : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- **catalogue d'interconnexion** : l'offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, conformément aux dispositions du présent décret ;
- **commutateur d'interconnexion** : le premier commutateur du réseau public de communications électroniques qui reçoit et achemine le trafic de communications électroniques au point d'interconnexion ;
- **convention d'interconnexion** : la convention de droit privé entre deux opérateurs, qui détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ;
- **interconnexion** : la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public ;
- **liaison d'interconnexion** : la liaison de transmission filaire (cuivre, fibre optique ou autre), radioélectrique ou autre reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion ;
- **marché des communications électroniques** : il peut s'agir soit du marché global, soit d'un segment de marché des communications électroniques (téléphonie fixe, téléphonie mobile, service SMS, transmission de données, etc.) ;
- **opérateur** : l'exploitant de réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- **opérateur dominant ou puissant** : une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si sa part de marché (pourcentage des recettes ou du trafic de cet opérateur par rapport aux recettes ou au trafic de tous les opérateurs), sur le segment de marché considéré est égale ou supérieure à un pourcentage à déterminer par l'agence et, si individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure

de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des utilisateurs ;

- **point d'interconnexion** : le lieu où l'opérateur d'un réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les réseaux d'autres opérateurs ;
- **service ou réseaux compatibles** : les services ou réseaux présentant suffisamment de similitudes pour pouvoir être interconnectés.

Les termes autres que ceux définis dans le présent décret, prennent la définition consacrée par la loi portant réglementation du secteur des communications électroniques ou par l'Union Internationale des Télécommunications.

Chapitre 2 : Du catalogue d'interconnexion

Section 1 : Du contenu, de la publication et de la communication

Article 3 : Les opérateurs de réseaux ouverts au public en position dominante publient chaque année un catalogue d'interconnexion. Ce document est public et publié après approbation de l'autorité de régulation.

Article 4 : Les catalogues d'interconnexion des opérateurs doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre. A cet effet, ils doivent inclure au minimum les prestations et éléments suivants :

- une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic pour les destinations desservies par le réseau ;
- une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau ;
- une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie ;
- les modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion ;
- une description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
- les services d'aboutement des liaisons louées ;
- la liste des commutateurs de raccordement d'abonnés qui ne sont pas ouverts à l'interconnexion pour des raisons techniques justifiées, ainsi que le calendrier prévisionnel d'ouverture à l'interconnexion ;
- la description complète des interfaces d'interconnexion proposées, et notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces, et ses conditions de mise en œuvre ;
- une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc.

L'offre minimale peut être complétée par des offres de prestations de services complémentaires, notamment les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur.

L'offre d'interconnexion des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public destinée aux fournisseurs de services de télécommunications doit comporter, au minimum :

- une offre technique d'acheminement du trafic entre le fournisseur de services et ses clients. Cette offre précise notamment les points d'interconnexion accessibles aux opérateurs de services ;
- une offre tarifaire pour l'acheminement du trafic commuté. Cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur par l'opérateur de réseau et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services. Elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic ;
- une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, en vue de la réalisation de liaisons d'interconnexion entre le site du fournisseur et le point d'interconnexion le plus proche.

Les opérateurs disposant d'un nœud d'accès au réseau Internet incluent dans leur catalogue une offre de connexion à ce nœud aux fournisseurs de services. Le tarif est fonction du débit de transmission souscrit.

Article 5 : Pendant la procédure d'approbation du catalogue d'interconnexion, l'autorité de régulation peut demander aux exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public de réviser leur catalogue, et notamment d'ajouter ou de modifier des prestations, lorsque ces ajouts ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation vers les coûts ainsi que des besoins de la communauté des opérateurs.

L'autorité nationale de régulation peut demander aux opérateurs tout élément d'information afin de lui permettre d'apprécier si les tarifs sont bien orientés vers les coûts. Le cas échéant, elle peut exiger des opérateurs qu'ils modifient leurs calculs pour corriger les erreurs identifiées.

Si les opérateurs ne produisent pas les justifications requises, l'autorité nationale de régulation peut se substituer à eux pour évaluer les coûts sur la base d'informations en sa possession. Elle peut aussi procéder à des enquêtes afin de recueillir des éléments d'informations non communiqués par les opérateurs ou pour vérifier la validité des informations reçues.

Article 6 : Les opérateurs qui exploitent un réseau de communications électroniques ouvert au public ne peuvent invoquer l'existence d'une offre inscrite au catalogue d'interconnexion pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre opérateur en vue de la détermination des conditions techniques et/ou tarifaires d'interconnexion qui n'auraient pas été prévues par leur catalogue.

Article 7 : Les offres concernant le service d'acheminement du trafic téléphonique commuté offrant des accès techniques et tarifaires doivent être suffisamment détaillées de façon à permettre de mettre en œuvre le principe de dégroupage de l'offre. Les tarifs relatifs aux services d'interconnexion doivent être suffisamment décomposés pour que l'on puisse s'assurer que l'exploitant demandeur ne paie que l'utilisation des éléments strictement liés à la prestation demandée.

Les modalités contractuelles, les services et fonctionnalités complémentaires et avancés, y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic doivent également être présentée de façon détaillée.

Article 8 : Les opérateurs dominants adressent leurs catalogues d'interconnexion respectifs à l'autorité de régulation pour approbation.

Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 30 mai de l'année en cours. Il est fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation dispose d'un délai maximal de quarante-cinq jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année n et demeure valable du 1^{er} août au 31 juillet de l'année n+1.

Le catalogue d'interconnexion sera publié et diffusé dans le site Internet de l'autorité de régulation et dans au moins un quotidien de diffusion nationale.

En outre, l'opérateur effectue une publication sur son site Internet ou sur au moins un site ou dans un quotidien congolais. L'autorité de régulation pourra s'assurer que ce site est facilement accessible à toute personne intéressée.

Toute condition d'interconnexion qui n'aurait pas été prévue par le catalogue de l'opérateur devra être signalée en tant que telle dans la convention d'interconnexion.

Article 9 : L'offre d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue sous réserve que tous les opérateurs puissent bénéficier également de la modification. Toutefois, les modifications doivent être approuvées préalablement par l'autorité de régulation.

L'autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas ou plus garanties.

L'autorité de régulation peut également décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

Elle s'assure du respect par les exploitants des textes en vigueur.

Chapitre 3 : Des conventions d'interconnexion

Section 1 : Du traitement des demandes d'interconnexion et des négociations

Article 10 : L'interconnexion des réseaux est obligatoire. Les opérateurs de réseaux ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables d'interconnexion.

L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, conformément aux dispositions en vigueur. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

Le cahier des charges de l'opérateur fournisseur d'interconnexion précise les détails éventuels au terme desquels il devra fournir les capacités d'interconnexion.

Article 11 : L'opérateur qui désire établir une interconnexion, ou bénéficiaire d'une nouvelle prestation d'interconnexion non inscrite au catalogue d'interconnexion, en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné et transmet une copie de cette demande pour information à l'autorité de régulation. L'opérateur sollicite répond dans un délai ne dépassant pas vingt-cinq jours calendaires. La demande précise les caractéristiques de l'interconnexion demandée, notamment les points d'interconnexion, les capacités des liaisons et les normes de signalisation.

En cas d'accord, la convention d'interconnexion est communiquée à l'autorité de régulation dans un délai de sept jours calendaires, à compter de sa signature par les parties.

La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur d'une part, et des capacités de l'opérateur à satisfaire cette demande d'autre part.

En cas de refus d'interconnexion ou de nouvelles prestations, déchéance des négociations commerciales, de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion, ou d'une dénonciation de l'accord précédemment conclu, l'autorité de régulation peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

L'autorité de régulation fait relancer la négociation sous sa médiation et, si aucun accord n'est trouvé, rend une décision motivée dans le délai prévu par l'article 26 du présent décret, à compter de sa saisine par le demandeur d'interconnexion. La décision est prononcée après avoir demandé aux deux parties de présenter leurs observations, elle est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée.

L'autorité de régulation rend publique ses décisions, sous réserve des secrets d'affaires. Elle les notifie aux parties.

Les décisions de l'autorité de régulation sont susceptibles de recours juridictionnel.

Le recours n'est pas suspensif.

Article 12 : L'autorité de régulation doit s'assurer que la demande d'interconnexion est raisonnable au regard des besoins du demandeur et des capacités de l'exploitant à fournir la satisfaction. Elle bénéficie à cet effet de tous les moyens d'investigation nécessaires, et notamment de l'assistance de la force publique.

Section 2 : Du contenu type des conventions d'interconnexion

Article 13 : Les conventions d'interconnexion précisent au minimum :

1. au titre des principes généraux :
 - les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement ;
 - les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants ;
 - les procédures à appliquer en cas de proposition dévolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
 - les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre parties ;
 - la durée et les conditions de renégociation de la convention.
2. Au niveau opérationnel :
 - la coordination pour le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau ;
 - la coordination pour le développement du réseau ;

- la coordination pour le dimensionnement de l'interconnexion ;
 - la coordination pour la facturation ;
 - la coordination pour les opérations de gestion du réseau ;
 - la coordination pour l'analyse des fautes sur le réseau ;
 - la coordination pour la qualité de service ;
 - la coordination pour les services du support de renseignement.
3. Au niveau contractuel :
- l'établissement de l'interconnexion ;
 - la conformité du système ;
 - la sécurité opérationnelle ;
 - la mise en œuvre du service d'interconnexion ;
 - le minimum de qualité de service assurée d'un abonné à l'autre ;
 - la confidentialité ;
 - les dispositions générales ;
 - les dispositions pour négocier aux fins de régler une question quelconque relative à l'interconnexion.
4. Au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes :
- les conditions d'accès au trafic de base : trafic commuté et, pour les opérateurs, les liaisons louées ;
 - les conditions d'accès aux services complémentaires ;
 - les prestations de facturation pour compte de tiers ;
 - les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.
5. Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :
- les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
 - la description complète de l'interface d'interconnexion ;
 - les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion ;
 - la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;
 - les modalités d'acheminement du trafic.
6. Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion :
- les conditions de mise en œuvre des prestations : modalités de prévision de trafic et d'implémentation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mises à disposition ;
 - la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;

- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles ;
- les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et de relève de dérangement.

Article 14 : Nonobstant les dispositions de l'article 11 du présent décret, les contrats d'interconnexion précisent notamment :

- la date d'entrée en vigueur, la durée et les modalités de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention ;
- les modalités d'établissement de l'interconnexion et de planification des évolutions ultérieures, le niveau de qualité de service garanti par chaque réseau, les mesures de coordination en vue du suivi de la qualité de service, de l'identification et de la relève des dérangements ;
- la description des prestations fournies par chacune des parties ;
- les modalités de mesure des trafics et de tarification des prestations, les procédures de facturation et de règlement. En l'absence de catalogue d'interconnexion ou pour les prestations ne figurant pas au catalogue d'interconnexion, les tarifs applicables figurent en annexe de la convention ;
- les procédures de notification et les coordonnées des représentants habilités de chacune des parties pour chaque domaine de compétence ;
- les règles d'indemnisation en cas de défaillance d'une des parties ;
- les procédures de règlement des litiges avec mention, en cas d'échec des négociations entre les parties, du recours obligatoire à l'autorité de régulation.

Article 15 : Lorsque l'autorité de régulation estime qu'il est indispensable, pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des réseaux et services, la conformité au catalogue d'interconnexion, elle adresse, aux parties concernées, une demande motivée de modifier et de lui soumettre la nouvelle convention d'interconnexion, dans un délai d'un mois.

L'autorité de régulation peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, fixer un délai terme pour la signature de la convention. Passé ce délai, elle doit intervenir pour faire aboutir les négociations afin que ceci ne constitue pas une barrière à l'entrée d'autres opérateurs.

Les opérateurs qui en font la demande, doivent pouvoir consulter auprès de l'autorité de régulation dans les formes qu'elle arrête et dans le respect du secret des affaires, les contrats d'interconnexion conclus par les opérateurs.

Lorsque l'autorité de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut demander immédiatement que l'interconnexion entre les deux réseaux soit réalisée dans l'attente de la conclusion de la convention.

Article 16 : Les opérateurs dominants sont tenus d'offrir un service de location de capacités aux autres exploitants de réseaux ouverts au public et aux fournisseurs de services de communications électroniques. Cette obligation s'impose également à tout autre opérateur disposant de cette ressource essentielle en capacité.

Les conditions techniques et tarifaires de cette offre de capacités sont précisées dans le catalogue d'interconnexion.

Article 17 : Les informations dont les exploitants disposent dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'une convention d'interconnexion ne doivent pas être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. Les parties ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication.

En vue de favoriser l'efficacité de l'interconnexion, l'ensemble des informations techniques, commerciales et financières est échangé gratuitement, librement et dans les meilleurs délais, entre les opérateurs interconnectés et l'autorité de régulation.

Les informations échangées sont soumises au respect des règles et obligations de confidentialité. En outre, elles ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

Article 18 : Les opérateurs interconnectés ont chacun l'obligation d'assurer la continuité de l'interconnexion. Dans le cas où une partie décide d'introduire sur ses installations des modifications devant provoquer une adaptation des installations de l'autre côté, la partie initiatrice des modifications doit aviser l'autre partie de la nature et des coûts des modifications ; et ceci six mois au moins avant de procéder à la modification.

La partie qui modifie ses installations supporte les coûts de modification des installations de l'autre, sauf lorsque les modifications des installations sont entreprises pour l'intérêt des deux parties ou lorsque les modifications sont décidées par l'autorité de régulation dans le cadre de ses attributions légales.

Chapitre 4 : Des prescriptions techniques de l'interconnexion

Article 19 : Les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :

- la sécurité des réseaux ;
- le maintien de l'intégrité des réseaux ;

- l'interopérabilité des services ;
- la protection des données ;
- la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées transmises et stockées.

Les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de communications électroniques sont définies dans les conventions d'interconnexion. L'autorité de régulation peut, si elle les juge insuffisantes, demander aux opérateurs de modifier les termes de ces conventions dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret.

Article 20 : L'autorité de régulation détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs doivent se conformer pour assurer le respect des exigences essentielles et permettre l'interfaçage des différents réseaux.

A défaut de normes et spécifications techniques déterminées et publiées par l'autorité de régulation à la date où l'interconnexion sera négociée entre deux opérateurs, les parties pourront librement déterminer les spécifications des interfaces entre leurs réseaux, sous réserve de l'application de normes recommandées par l'union internationale des télécommunications.

Article 21 : Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur, ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'autorité de régulation.

Dans ce cas, l'autorité de régulation peut autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe les conditions nécessaires à son rétablissement.

Article 22 : L'opérateur peut, à ses risques et périls, et en cas de danger grave portant atteinte au fonctionnement du réseau : surtension, trafic perturbateur et virus, interrompre le trafic.

Il en informe l'autorité de régulation dans un délai de vingt-quatre heures en précisant la nature du danger justifiant sa décision.

L'autorité de régulation rend une décision sur l'opportunité de la suspension et peut prononcer des pénalités à l'encontre de l'opérateur auteur d'une suspension irrégulière.

Article 23 : Chaque point d'interconnexion est choisi par l'opérateur demandeur de l'interconnexion parmi les points d'interconnexion qui figurent au catalogue de l'opérateur fournisseur de l'interconnexion.

Les frais d'établissement de la liaison d'interconnexion sont, sauf si les parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit.

Les spécifications techniques relatives à l'interconnexion sont adoptées par l'autorité de régulation. Les interfaces doivent être conformes à ces spécifications techniques en vue de garantir le respect des exigences essentielles et la qualité de service sur l'ensemble de la liaison.

En cas de désaccord entre les parties sur les types d'interfaces, sur les modalités d'adaptation ou sur ses évolutions, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'autorité de régulation qui rend sa décision dans le délai de trente jours calendaires à compter de sa saisine par le plaignant. A cet effet, l'autorité de régulation demandera à l'autre partie de présenter son point de vue.

Si deux opérateurs s'accordent pour utiliser un point d'interconnexion ou des spécifications techniques qui ne figurent pas au catalogue publié, l'opérateur fournisseur d'interconnexion est tenu de rendre public un addendum à son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. Il doit alors faire droit aux demandes de modifications de leur interconnexion formulées par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau.

Chapitre 5 : Des tarifs d'interconnexion

Section 1 : Des principes applicables à la détermination des tarifs d'interconnexion

Article 24 : Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires. Les modalités techniques et financières des services d'interconnexion qu'ils offrent, à conditions équivalentes, aux autres opérateurs, doivent être équivalentes à celles offertes pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales ou partenaires.

Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

A cet effet, les opérateurs tiennent une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion. Cette comptabilité séparée leur permet d'identifier les différents types de coûts suivants :

1. les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés par l'opérateur à la fois pour les services de ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de localisation de capacité ;

2. les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité ;

3. les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que les coûts liés à l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services ;

4. les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes.

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux (publicité, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion).

Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion doivent se fonder sur les principes suivants :

1. les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est-à-dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion ;

2. les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est-à-dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service ;

3. les méthodes de comptabilisation des coûts doivent respecter les principes de non-discrimination et de pertinence ;

4. les tarifs incluent une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et autres services, dans le respect des principes de pertinence des coûts et de l'équilibre économique de l'opérateur ;

5. les tarifs incluent une rémunération normale des capitaux employés pour les investissements utilisés en tenant compte du coût moyen pondéré des capitaux de l'opérateur et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de réseaux de communications électroniques au Congo ;

6. les tarifs sont modulables selon l'horaire afin de tenir compte de la congestion des capacités de transmission et de commutation du réseau général de l'opérateur ;
7. les tarifs unitaires applicables pour un service d'interconnexion sont indépendants du volume ou de la capacité des éléments du réseau général utilisés par ce service ;
8. Les unités de tarification doivent correspondre aux besoins des exploitants interconnectés.

Section 2 : Du contrôle des tarifs d'interconnexion et de la méthode de calcul des coûts

Article 25 : L'évaluation des coûts d'interconnexion est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion.

Les charges relatives à l'audit des coûts des opérateurs, prévu à l'article 49 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, font partie de l'assiette des coûts pris en compte dans le calcul des coûts d'interconnexion.

L'autorité de régulation définit la méthode pour la détermination des coûts d'interconnexion applicables par les opérateurs, dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et de validité économique des résultats. A cette fin, les opérateurs sont consultés pour le choix de la méthode.

Les coûts d'interconnexion calculés par l'opérateur dominant peuvent, si l'autorité de régulation le juge nécessaire, être audités par un organisme indépendant désigné par elle. Les frais de l'audit sont supportés par l'opérateur audité.

Les opérateurs communiquent à l'autorité de régulation, à sa demande, toute information de nature technique, économique et comptable dont elle a besoin, et qu'elle doit utiliser dans le respect du secret des affaires.

Article 26 : La tarification comprend une partie fixe, fonction de la capacité mise en oeuvre et une partie variable, fonction du trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais de rattachement et/ou de raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien indépendants du trafic. Elle est payée sous forme de versements périodiques.

La partie variable se différencie selon que le trafic est local, national ou international ou encore acheminé vers un opérateur tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

Article 27 : Les tarifs publics appliqués par les opérateurs dominants pour des communications établies dans le sens, réseau de l'opérateur dominant vers le réseau interconnecté doivent correspondre à la somme des deux composantes suivantes :

1. le tarif d'interconnexion applicable à la communication sur la base du barème existant et compte tenu du mode d'acheminement jusqu'au point d'interconnexion;
2. les frais de terminaison de l'appel interconnecté tel que précisé dans l'accord d'interconnexion entre les deux opérateurs.

L'autorité de régulation veille à ce que les frais de terminaison soient raisonnables et orientés vers les coûts réels des opérateurs. Si tel n'est pas le cas, elle peut fixer les tarifs sur la base des coûts constatés.

Article 28 : L'opérateur fournisseur d'interconnexion et l'opérateur interconnecté doivent établir, selon une périodicité déterminée par l'accord d'interconnexion, un décompte des dettes et créances respectives correspondant :

1. au crédit de l'opérateur fournisseur d'interconnexion, les frais d'interconnexion relatifs au trafic d'interconnexion dans le sens réseau interconnecté vers l'opérateur d'interconnexion ;
2. au débit de l'opérateur fournisseur d'interconnexion, les frais de terminaison des appels du réseau de l'opérateur fournisseur d'interconnexion en direction du réseau interconnecté.

Chapitre 6 : Du règlement des litiges

Section 1 : Du cas de saisine de l'autorité de régulation par les opérateurs

Article 29 : L'autorité de régulation est saisie par les parties de tout litige relatif à l'interconnexion.

En cas de plainte déposée, le demandeur adresse à l'autorité de régulation, une requête et les pièces annexées en autant d'exemplaires que les parties concernées, plus trois exemplaires pour l'autorité de régulation.

La requête est adressée soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par dépôt au siège de l'autorité de régulation contre délivrance d'un récépissé.

La requête indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

Elle indique également la qualité du demandeur, et notamment :

- si le demandeur est une personne physique : ses noms, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la requête : les statuts sont joints à la saisine.

Le demandeur doit préciser le nom, prénom et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Si la requête ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, l'autorité de régulation, par lettre recommandée avec avis de réception, met en demeure le demandeur de la compléter.

Dès lors que la requête est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre indiquant sa date d'arrivée.

L'autorité de régulation adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, aux parties mentionnées dans la requête les documents suivants :

- copie de l'acte de requête ;
- copie des pièces annexées à l'acte de requête ;
- notification de date avant laquelle les parties doivent transmettre à l'autorité de régulation leurs observations écrites et les pièces annexées.

Le défendeur transmet ses observations et pièces à l'autorité de régulation par lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt au siège de l'autorité de régulation.

Dès réception des observations et pièces en réponse, l'autorité de régulation adresse ces documents par lettre recommandée avec avis de réception au demandeur, en lui indiquant la date à laquelle il doit transmettre à l'autorité de régulation ses observations et pièces annexées.

Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné à l'acte de requête. Les parties doivent indiquer, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autorité de régulation l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée à l'acte de requête.

Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de la requête ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent à l'autorité de régulation en autant d'exemplaire que prévu ci-dessus.

Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège de l'autorité de régulation et en prendre copie à leurs frais.

Le délai dans lequel l'autorité de régulation doit se prononcer sur les différends qui lui sont soumis est fixé à trois mois, à compter de sa saisine par l'une des parties.

Toutefois, en vue de lui permettre de procéder ou faire procéder à toutes investigations ou expertises nécessaires, l'autorité de régulation peut porter ce délai à six mois. La décision de l'autorité de régulation est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Section 2 : Du cas d'autosaisine de l'autorité de régulation

Article 30 : L'autorité de régulation peut se saisir d'office en cas de concurrence déloyale ou d'acte de discrimination découverts par elle. Elle peut aussi se saisir sur dénonciation par un tiers, une autorité, une administration ou un organisme quelconque.

Il en est, notamment, ainsi :

- de la facturation à l'opérateur autorisé de frais d'accès, de location de capacité et d'interconnexion supérieurs à ceux qu'il se facture lui-même, ou qu'il facture à ses filiales pour des fournitures comparables ;
- de la vente des services d'interconnexion à un prix inférieur à leur coût de revient, établi en tenant compte des tarifs appliqués aux autres opérateurs.
- il en est également ainsi en cas d'absence de communication par les opérateurs ;
- de leur comptabilité et des éléments justificatifs à mettre à la disposition de l'autorité de régulation dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'année n-1 ;
- des documents déterminant de manière détaillée les éléments constitutifs des coûts de revient des services concédés, sur la base des coûts historiques et des coûts incrémentaux de développement ;
- de la méthodologie relative à la répartition des coûts de développement.

Article 31 : L'autorité de régulation saisie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du présent décret se prononce dans un délai d'un mois à compter de la découverte des faits ou de la dénonciation.

Article 32 : Le directeur général de l'autorité de régulation peut procéder à toute mesure d'instruction qui lui paraît utile, en respectant notamment le principe du contradictoire.

Il peut, en tant que de besoin, convoquer les parties à une audience et peut exiger la communication de toute information utile à l'instruction, sans qu'il puisse lui être opposé le secret des affaires.

Par ailleurs, l'autorité de régulation peut, dans le cadre de l'instruction, désigner des agents assermentés pour pouvoir accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les parties en conflit et demander la communication de tous documents professionnels nécessaires et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires.

De même qu'elle peut procéder à la saisie des matériels, à la perquisition et à la fermeture des locaux sous le contrôle de l'autorité judiciaire nationale.

L'audience est présidée par le directeur général ou un directeur central désigné à cet effet par le directeur général.

L'audience est publique. Toutefois, le directeur général peut décider du huis clos, en tant que de besoin.

Article 33 : L'autorité de régulation délibère selon les règles établies et rend une décision motivée. Cette dernière doit être prise sur la base des conclusions, d'une analyse des dossiers et textes conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans le respect des principes d'équité, de non-discrimination et de transparence.

Article 34 : L'autorité de régulation peut être saisie d'une action en conciliation. La demande en conciliation est traitée conformément aux dispositions de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée.

La procédure de conciliation est sanctionnée par un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation, signé du conciliateur et des parties.

Le procès-verbal de conciliation vaut accord définitif entre les parties.

En cas de non conciliation, la partie diligente peut saisir l'autorité de régulation, conformément à l'article 29 du présent décret.

Article 35 : En cas de refus d'interconnexion ou d'échec dans les négociations commerciales, de désaccord sur les conclusions ou l'exécution d'une convention ou en cas d'auto-saisine de l'autorité pour tout fait ayant trait à l'interconnexion, l'autorité de régulation rend une décision motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et aux parties, et publiée dans un journal d'annonces légales ou au Journal officiel.

La décision de l'autorité de régulation est susceptible de recours juridictionnel.

En cas de refus d'exécution de la décision dans les quinze jours suivant la notification, l'autorité de régulation met en demeure l'opérateur ou la partie concernée d'avoir à l'exécuter, faute de quoi, il se verra appliquer les sanctions prévues à l'article 33 du présent décret.

Chapitre 7 : Des sanctions et des compensations

Article 36 : L'autorité de régulation appliquée aux opérateurs fautifs les pénalités prévues par la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

Article 37 : Au cas où le non-respect par un opérateur des dispositions du présent décret lèserait un autre, l'autorité de régulation peut imposer au premier le paiement d'indemnités compensatrices des pertes subies par le second. L'autorité de régulation intervient alors sur saisine de l'opérateur lésé, conformément aux procédures visées au chapitre 6 du présent décret.

Elle motive sa décision par une évaluation détaillée des pertes subies par l'opérateur. Cette évaluation est établie après débat contradictoire.

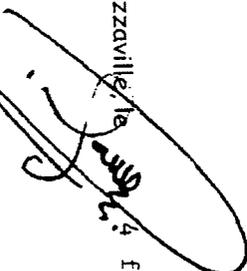
Chapitre 8 : Dispositions diverses et finales

Article 38 : Il est institué, auprès de l'autorité de régulation, un comité consultatif de l'interconnexion dont font partie les opérateurs titulaires de licence. Ce comité peut être consulté sur toutes questions concernant l'interconnexion. Il est présidé par l'autorité de régulation qui définit les modalités de sa composition et de son fonctionnement.

Article 39 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2015 - 243

Fait à Brazzaville, le 4 février 2015


Denis SASSOU-N'GUÉSSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des postes et
télécommunications,



Thierry MOUNGALLA.-